



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-057

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2023-05-09-00011 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Fondation AUB Santé (10 pages)

Page 3

## **Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2023-05-30-00003 - Décision du 30 mai 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne (19 pages)

Page 14

ARS

R53-2023-05-09-00011

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la  
Fondation AUB Santé

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de**  
**Fondation AUB Santé**  
**1 boulevard de la Boutière – CS 86846 – 35768 Saint-Grégoire**  
**EJ 350000626**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1981 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Association pour l'Aide aux Urémiques chroniques de Bretagne modifié ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par HAD du Pays Briochin – Centre Hospitalier privé pour l'HAD du Pays Briochin ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par Fondation AUB Santé pour l'HAD du Pays de Guingamp ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par Fondation AUB Santé pour l'HAD des Pays de Morlaix ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par Fondation AUB Santé pour l'HAD Saint-Malo Dinan ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par Fondation AUB Santé pour l'HAD Centre Bretagne ;

**Vu** la demande enregistrée le 28 novembre 2022, présentée par Madame Gaëlle DUROCHER, Directrice générale visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation AUB Santé ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations majeures de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 5 mars 2023 ;



**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 27 avril 2023 ;

**Considérant** que la modification sollicitée des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consiste à être autorisé à transférer les locaux de sa PUI sur le site de son nouveau siège social sis ZAC les Touches – 13 Boulevard de l'Odet – 35740 PACÉ ;

**Considérant** les éléments complémentaires apportés par courrier ou courriel du 25 avril 2023 par la Fondation AUB Santé en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande de modification de l'autorisation de la PUI est accordée à la Fondation AUB Santé représentée par sa Directrice générale, Madame Gaëlle DUROCHER.

**Article 2 :** La Fondation AUB Santé est autorisée à transférer les locaux de sa PUI sur le site de son nouveau siège social sis ZAC les Touches – 13 Boulevard de l'Odet à 35740 PACÉ ;

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- **Fondation AUB Santé :** ZAC les Touches – 13 Boulevard de l'Odet – 35740 PACÉ
- **HAD :**
  - o **HAD du Pays de Saint Malo – Dinan :**
    - **site de Saint Malo :** 32, rue Grand Jardin - 35400 Saint Malo ;
    - **site de Dinan :** 8, rue du Noroît - ZA des Alleux - 22100 Taden ;
  - o **HAD de Centre Bretagne :** 4 bis, rue H. et V. Basch - ZI du Signan - 56300 Pontivy ;
  - o **HAD du Pays Briochin :** 8, rue des Champs de Pies - 22000 Saint-Brieuc ;
  - o **HAD du Pays de Guingamp :** ZI de Bellevue - 14 bis, impasse des Genêts - 22200 Saint-Agathon ;
  - o **HAD des Pays de Morlaix :** 1, rue Louis Bodélio - 29600 Plourin-lès-Morlaix ;
- **Centre/Unité de dialyse - Secteur de RENNES :**
  - o **Rennes :** Hôpital Pontchaillou - 35033 Rennes Cedex ;
  - o **Montgermont :** 19, rue Jean Jaurès - 35760 Montgermont ;
  - o **Fougères :** 2, rue Mélouin - 35300 Fougères ;
  - o **Redon :** 10, rue Etienne Gascon - 35600 Redon ;
  - o **Vitré :** Hôpital Simone Veil - 30, route de Rennes - 35500 Vitré ;
- **Centre/Unité de dialyse - Secteur de SAINT MALO :**
  - o **Saint Malo Broussais :** Hôpital Broussais - 1, rue de la Marne - 35400 Saint-Malo ;
  - o **Saint Malo Les Mauriers :** Les Mauriers - 35400 Saint Malo ;
  - o **Dinard :** Hôpital Gardiner (anciens ateliers) - 35800 Dinard ;
  - o **Dinan – Léhon :** 22, rue des Malorines - 22100 Léhon ;

- **Centre/Unité de dialyse - Secteur de PONTIVY :**
  - o **Pontivy :** CH du Centre Bretagne, Site de Noyal Pontivy, Kério - BP 23 - 56306 Pontivy Cedex ;
  - o **Loudéac :** CH - Bâtiment A - Rue Chesnaie - 22600 Loudéac ;
  
- **Centre/Unité de dialyse - Secteur de LORIENT :**
  - o **Lorient Kerfichant :** ZAC de Kerfichant - rue Camille Desmoulin - 56100 Lorient ;
  - o **Lorient Scorff :** Hôpital du Scorff - 3, avenue de Choiseul - 56322 Lorient ;
  - o **Quimperlé – Mellac :** Kervidanou 3 - 29300 Mellac ;
  
- **Centre/Unité de dialyse - Secteur de SAINT-BRIEUC :**
  - o **Saint-Brieuc :** Centre d'entraînement AUB Santé - Hôpital Le Foll - BP 2367 - 22027 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
  - o **Saint-Brieuc :** 10, rue des Champs de Pies - 22000 Saint-Brieuc ;
  - o **Saint Alban :** 1, rue Tournemine - Résidence du Frost - 22400 Saint-Alban ;
  - o **Lannion - Ploulec'h :** Chemin de Trorozec (CH Lannion) - 22300 Ploulec'h ;
  - o **Bégard :** 4, Avenue Pierre Perron - 22140 Bégard ;
  - o **Paimpol :** CH Max Querrien - 36, chemin Kerpuns - 22500 Paimpol ;
  
- **Centre/Unité de dialyse - Secteur de BREST :**
  - o **Brest Questel :** 60, rue Francis Thomas - ZA du Questel - 29200 Brest ;
  - o **Brest Loscoat :** 1, rue Nicéphore Niépce - 29200 Brest ;
  - o **Plourin lès Morlaix Kergardec :** rue du Docteur Kergardec - 29600 Plourin-lès-Morlaix ;
  - o **Plourin lès Morlaix Saint Fiacre :** 1, rue Louis Bodélio - 29600 Plourin-lès-Morlaix ;
  - o **Landivisiau :** 9, rue Albert Lebrun - 29400 Landivisiau ;
  - o **Crozon :** 38, rue de Poulpatré - 29160 Crozon ;
  - o **Landerneau :** 8, rue Dr Pouliquen - bât. Ty-Kreis - 29800 Landerneau ;
  - o **Le Folgoët :** 2, rue de l'Oratoire - 29260 Le Folgoët ;
  
- **Centre/Unité de dialyse - Secteur de QUIMPER :**
  - o **Quimper Kéradenec :** 4, rue Georges Perros - ZI Kéradenec - 29000 Quimper ;
  - o **Quimper Laënnec :** Hôpital Laënnec - rue Emile Zola - BP 1757 - 29107 Quimper Cedex ;
  - o **Douarnenez :** 83, rue Laënnec - 29100 Douarnenez ;
  - o **Concarneau :** 61, rue Tregunc - Ancien Internat - CH - 29900 Concarneau ;
  - o **Carhaix :** 10, rue Sébastien Le Balp - 29270 Carhaix Plouguer ;
  - o **Pont L'Abbé :** 32, avenue Jacques Chirac - 29120 Pont L'Abbé ;
  
- **Centre/Unité de dialyse - Secteur d'AVRANCHES :**
  - o **Avranches :** 56, rue de la Liberté - 50300 Avranches ;

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 9 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.


**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 mai 2023

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, including a vertical line and several diagonal lines.

Malik LAHOUCINE



## Avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens pour la pharmacie à usage intérieur de l'établissement suivant

### **AUB Pacé 13 Boulevard de l'Odette (35)**

#### Contexte

Demande d'autorisation de transférer la PUI vers un nouveau site, 13, Boulevard de l'Odette à Pacé

#### **Description :**

- **Bâtiment**

Plateforme logistique, d'une superficie totale de 5 600 m<sup>2</sup>, qui sera sécurisée à la fois par des contrôles d'accès (badges ou clés) réservés aux salariés de la Fondation AUB Santé et par un système d'alarme anti-intrusion avec transmetteur téléphonique.

Un groupe électrogène sera installé.

Les espaces relevant de la pharmacie à usage intérieur d'une superficie de 1 800 m<sup>2</sup> seront sécurisés par des accès réservés (clés ou badges) au personnel de la pharmacie sous le contrôle permanent d'un pharmacien.

La mission de cette PUI est de livrer au domicile des patients (en HAD ou dialysé) et aux unités de soins, les traitements nécessaires à leur prise en charge.

Une rotation du stock pouvant aller jusqu'à 12 semaines de traitement pour les 1800 patients pris en charge par la Fondation dans des conditions de sécurité et de qualité optimum est prévue.

- **Plateforme pharmaceutique**

La pharmacie, dont la superficie totale sera de 1315 m<sup>2</sup> sera organisée et agencée autour d'espaces répondant aux exigences de stockage et de conservations des médicaments et dispositifs médicaux stériles.

. Un circuit sécurisé des médicaments et dispositifs médicaux stériles sera organisé permettant la circulation en marche avant. Ainsi, l'entrée des produits de santé s'effectuera par un quai de livraison avant qu'ils soient dirigés, après contrôle vers leur zone de stockage.

L'entreposage avant livraison sur les sites ou au domicile des patients et la sortie des produits de santé préparés se feront via une zone avant livraison.

La Pharmacie à Usage Intérieur sera organisée autour des lieux de stockage suivants :

- Un local sécurisé, uniquement accessible par contrôle d'accès par badge, réservé spécifiquement au stockage et à la délivrance des médicaments non volumineux et climatisé et il disposera :
  - d'une chambre froide pour les médicaments relevant de la chaîne du froid. Elle disposera de 2 moteurs de manière à pallier une panne éventuelle et d'enregistreur des températures avec système d'alarme en cas d'excursion de température

- d'un local réservé aux médicaments relevant de la réglementation des stupéfiants dont l'accès sera contrôlé
- Un local ventilé sécurisé avec contrôle d'accès par badge est prévu pour les gaz médicaux pour le stockage et la préparation des livraisons sur les sites.
- Une zone de stockage rafraîchie permettant de respecter les températures de stockage recommandées sera également prévue pour les médicaments volumineux. L'accès à cette zone se fera via la zone des Dispositifs Médicaux Stériles.
- Une zone de stockage sécurisée par accès avec clé sera dédiée aux dispositifs médicaux stériles.
- Des bureaux seront attribués. Ils pourront être fermés, permettant ainsi non seulement une véritable garantie de confidentialité, mais aussi des garanties en termes de sécurité des données du patient et des salariés.
- Un logiciel qualité propre à la structure permet d'enregistrer les procédures, la gestion des événements indésirables, de suivre les actions correctives en cours....
- **Prise en charge des patients**
- Nombre total de patients en dispensation nominative : 459 répartis (hémodialyse à domicile + dialyse péritonéale : 139 et HAD : 320)
- Fréquence de livraison médicaments et DMS :
  - En unités de dialyse : de 7 à 28 jours
  - En HAD : 7 jours + journaliers
  - Patients à domicile (hémodialyse à domicile + dialyse péritonéale) : 28 jours

La PUI de l'AUB Santé sera ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00

- Les prescriptions sont intégrées au dossier patient informatisé dans le logiciel ProgDial pour les patients dialysés et Anthadin pour ceux relevant de l'HAD.
- Le transport est assuré par des livreurs salariés de l'établissement au sein de l'AUB Santé. Il respecte les procédures définies ainsi que le planning
- Pour les Centres et les UDM, après commande par la pharmacie de l'AUB Santé, les livraisons des gaz à usage médical sont assurées par Air Liquide Santé, en moyenne, une fois par semaine dans chaque ville.
- Pour les autodialyses : L'obus n'étant présent sur les autodialyses que pour une situation d'urgence, il n'y a pas d'organisation avec Air Liquide Santé. La PUI de l'AUB Santé assure le remplacement de la bouteille lors d'une livraison dès lors qu'elle est informée d'une utilisation de cette bouteille de sécurité
- La gestion du MEOPA passe par la PUI en dialyse et en HAD. Ce médicament est identifié « médicament à risque » par l'établissement
- Les modalités de retrait des médicaments et DMS concernés, doivent respecter une procédure les concernant.

**Activités citées à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code**

**Avis favorable avec recommandations majeures**

- Prendre des dispositions pour que la zone de stockage des dispositifs médicaux stériles qui sera séparée de la zone de stockage des produits hors monopole, uniquement par un grillage, ne s'empoussièrent, du fait ce type de séparation.

- Installer une fermeture à badge au niveau de la porte communicante, entre les 2 zones citées précédemment et non une serrure à clef.
- Installer un faux plafond dans la zone de stockage des dispositifs médicaux, identique à celui prévu dans la zone de stockage des médicaments de gros volumes.
- S'assurer que le véhicule utilisé pour le transport des armoires contenant les piluliers est adapté et épargne aux médicaments de subir un choc thermique excessif (positif ou négatif), lors du trajet. Un relevé régulier des températures de l'intérieur du camion serait souhaitable.
- S'assurer que le transport d'obus de gaz à usage médical répond bien aux exigences réglementaires (ventilation, arrimage...)
- Modifier l'organigramme, afin que le personnel de la logistique soit sous l'autorité technique du pharmacien. **Le personnel intervenant dans les missions pharmaceutiques doit être rattaché à la PUI.**

**Ces avis suggèrent que l'établissement s'engage auprès de l'ARS pour suivre les recommandations et remplir les objectifs cités dans ce rapport.**

Paris le 5 mars 2023



Dr Patrick Rambourg  
Président de la section H de l'Ordre national des pharmaciens





## LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : **Fondation AUB Santé**  
 Adresse : **1, boulevard de la Boutière - CS 86846 -  
 35768 SAINT-GREGOIRE**

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<b>Missions obligatoires</b>			
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité (1) (7).	OUI	
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). Actions de pharmacies cliniques : L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients (R5126-10 1°) La réalisation de bilans de médication définis à l'article R5125-33-5 (R5126-10 2°) L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage (R5126-10 3°) Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients. (R5126-10 4°) L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)	OUI	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	NON
<b>Missions optionnelles</b>			
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1 (L5137-2 ?).	NON	
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	
L5126-7	Réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.	NON	



## LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : **Fondation AUB Santé**  
 Adresse : **1, boulevard de la Boutière - CS 86846 -  
 35768 SAINT-GREGOIRE**

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques(2).	NON	
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	NON	
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (5).	NON	
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (6).	NON	
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (notamment chimiothérapie).	NON	
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	NON	
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 (3).	NON	

(1) Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues en application de l'article L551-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, bénéficient des services de pharmacies à usage intérieur des établissements de santé qui assurent les soins aux

(2) Délivrance possible aux professionnels libéraux d'un réseau de santé (L5126-6)

(3) Délivrance possible pour les professionnels de santé et les biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale exerçant en dehors des établissements de santé (L5126-5)

(4) Préparations stériles : peuvent être confiées à un établissement pharmaceutique autorisé à fabriquer des médicaments (L5126-5)

(5) Préparations dangereuses : peuvent être confiées à un établissement pharmaceutique autorisé à fabriquer des médicaments (L5126-5)

(6) Préparations hospitalières : les établissements pharmaceutiques des établissements de santé peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve que l'autorisation délivrée en application de l'article L5124-9 le précise, confier sous leur responsabilité la réalisation de préparations hospitalières à un

(7) Les établissements de santé délivrant des soins à domicile qui disposent d'une pharmacie à usage intérieur peuvent confier à des pharmacies d'officine, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation de certains

(8) Les sites desservis peuvent être des sites de l'établissement auquel appartient la PUI (ET), des établissements pénitentiaire et centres de rétention administratif (R5126-24) , des établissements ne justifiant pas de l'existence d'une PUI et ayant passé convention avec l'ET avec l'ET (L5126-10)

et dans le cadre de coopérations, les établissements du GHT sans PUI conformément au projet pharmaceutique, les membres du GCS auquel appartient la PUI en conformité avec l'objet de la convention de GCS

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-05-30-00003

Décision du 30 mai 2023 relative à la localisation  
et à la délimitation des unités de contrôle et des  
sections d'inspection du travail des directions  
départementales de l'emploi, du travail et des  
solidarités de Bretagne



**Décision du 30 mai 2023 relative à la localisation et à la délimitation  
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail  
des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** les décisions relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail :

- du 01 avril 2021, et du 08 juin 2022 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor,
- du 01 avril 2021, et du 13 mars 2023 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère,
- du 15 décembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine.
- du 01 avril 2021, et du 30 juin 2022 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan.

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Vu** les avis du CT de la DREETS du 17 juin 2021 et du CSA de la DDETS d'Ille-et-Vilaine : abstention du CSA d'Ille-et-Vilaine en date du 5 mai 2023,

## DÉCISION

**Article 1<sup>er</sup>** : La région Bretagne comprend 10 unités de contrôle territoriales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et du Morbihan comptent chacune 2 unités de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère et d'Ille-et-Vilaine comptent chacune 3 unités de contrôle.

**Article 2** : L'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal comprend 5 agents de contrôle, dont le responsable de l'unité de contrôle. Elle est localisée au siège de la DREETS. Un agent de cette unité est basé dans chaque département. Le responsable de l'unité de contrôle est basé à Cesson-Sévigné.

Les cinq agents qui composent l'unité d'appui et de contrôle sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, sur tous les navires, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du Travail.

**Article 3** : le nombre et la localisation des unités de contrôles sont fixés comme suit :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor : 2 unités de contrôle (« Est » et « Ouest »), basées à Saint-Brieuc.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère : 3 unités de contrôle, deux basées à Quimper (« 1 » et « 3 »), une à Brest (« 2 »).
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine : 3 unités de contrôle (« Nord », « Est » et « Ouest ») basées à Cesson-Sévigné.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan : 2 unités de contrôle basées l'une à Vannes (« Est »), l'autre à Lorient (« Ouest »).

**Article 4** : Les 10 unités de contrôle territoriales de la Bretagne sont composées de 95 sections d'inspection du travail.

Au sein de chaque unité de contrôle, le nombre, la localisation et la délimitation sectorielle ou thématique des sections sont fixés comme suit :

**Article 5 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor**

Unité de contrôle « Est » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Section EA1 (agricole et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé à l'annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,



Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques de l'Unité de contrôle Est, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 1 à 9, du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

✓ *Sections EA2 à EA3 (agricoles)*

Sur leur secteur géographique, fixé à l'annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Sur le secteur des communes de Plancoët et Créhen, la section EA2 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

Sur le secteur géographique de la commune de Plaintel, la section EA3 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

✓ *Section E4 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique défini en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, ainsi que de la section O2.

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Est :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
- sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Sections E5, E6, E8, E9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique défini en annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, E4, ainsi que de la section O2.

Sur la section E5, les communes de Plancoët et Créhen, sont pris en charge par la section EA2 pour le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

Sur la section E8, les établissements de la poste relèvent de la compétence de la section EA2 à l'exception du centre de tri postal situé Rue Buffon à Saint Brieuc qui entre dans le champ de compétence de la section E6.

Unité de contrôle « Ouest » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Section O1 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique défini en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O2 et des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Ouest :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
- sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique défini en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section O1, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble du département, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O7 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique défini en annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des

sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Sur la section O6, section également en charge du contrôle des activités intervenant à terre sur l'ensemble de l'Unité de contrôle et en mer, dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes à l'Unité de contrôle des chantiers de construction ou activité de maintenance des éoliennes maritimes et hydroliennes.

La section O6 est également compétente pour intervenir sur le chantier de construction du parc éolien au large des côtes du département des Côtes d'Armor en complément avec la section E4.

✓ *Section O8 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur le secteur de l'Unité de contrôle Ouest correspondant au périmètre des sections 1 à 8, du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

**Par dérogation aux dispositions susmentionnées**, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale des Côtes d'Armor :

- O3      *MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1*  
*GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Neruda 22000 SAINT BRIEUC*  
*ARAVIE rue de Paimpont 22000 SAINT BRIEUC*  
*MIDAS Rond-Point Pablo Neruda 22000 SAINT BRIEUC*
- EA1      *URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN CEDEX*
- EA2      Ensemble des établissements de LA POSTE de la section E8, sauf CENTRE DE TRI sur la commune de Saint Brieuc
- EA3      *SERMIX Zone industrielle rue de Calouet 22600 LOUDEAC*  
*EFA (ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT) Zone industrielle Montplaisir 22600 LOUDEAC*
- E4      *NEOLAIT rue des Moulins 22950 TREGUEUX*
- E5      *CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN*
- E6      *CENTRE DE TRI de LA POSTE rue Buffon 22000 SAINT BRIEUC*
- O2      *CREDIT MUTUEL Place de la Ville Jouyaux 22950 TREGUEUX*
- O8      *VITAL CONCEPT Très le Bois 22600 LOUDEAC*

**Article 6 : Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Finistère**

Unité de contrôle 1 - 8 sections (sections 1 à 8)

✓ *Sections 1, 2, 4 et 7 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3, des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1 et des carrières relevant de la compétence de la section 3 de l'unité de contrôle 1.

✓ *Section 3 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant au périmètre des sections 1 à 8, du contrôle :

- des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements,

✓ *Sections 5 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des carrières relevant de la compétence de la section 3 de l'unité de contrôle 1.

Sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 1, 2, 5, et 8, section également chargée du contrôle :

- des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 0311Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

✓ *Section 6 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des carrières relevant de la compétence de la section 3 de l'unité de contrôle 1.

Sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 3, 4, 6 et 7, section également chargée du contrôle :



- des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 0311Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer, etc.).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

✓ *Section 8 (généraliste et chantiers ferroviaires)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1 et des carrières relevant de la compétence de la section 3 de l'unité de contrôle 1.

Sur le secteur géographique de l'unité de contrôle n° 1, section d'inspection également chargée du contrôle des chantiers effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, à l'exception de ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Unité de contrôle n°2- 9 sections (sections 9 à 18)

✓ *Section 9 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 12.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 2, correspondant au périmètre des sections 13, 14 et 15, du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

✓ *Sections 10,13,15,16, et 18 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 12 et des activités relevant des carrières attribuées aux sections 09 ou 17 selon répartition infra.

✓ *Section 12 (généraliste et maritime)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des activités relevant des carrières attribuées aux sections 09 ou 17 selon répartition infra.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant aux sections 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 20 du contrôle :

- des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.11Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports.

✓ *Section 14 (généraliste)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

✓ *Section 17 (généraliste et carrières)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 12.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 2, correspondant au périmètre des sections 10, 12, 16, et 18 du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de

- l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

Unité de contrôle n°3- 8 sections (sections 11, et 19 à 25)

✓ *Section 11 (généraliste)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 19.

✓ *Section 19 (généraliste, maritime et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble du périmètre de l'unité départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation, à l'exception de ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées relevant de la section 8,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

Section d'inspection également chargée, sur le secteur géographique de l'unité de contrôle n°2 du contrôle des chantiers de bâtiment et de génie civil effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, à l'exception de ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 2, correspondant au périmètre des sections 11, 13 et 19, du contrôle :

- des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.11 Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
- sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

✓ *Section 20 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 2, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 12.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant au périmètre des sections 11, 19 et 20 du contrôle :

- des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements,

✓ *Sections 21 à 25 (à dominante agricole)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle :

- des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural ou dont l'activité relève des codes NAF 4621Z (Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail), 4661Z (commerce de gros de matériel agricole), 2830Z ( fabrication de machines agricoles et forestières),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

**Par dérogation aux dispositions susmentionnées**, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de la DDETS du Finistère :

Section 24	BTP 29 6 rue Xavier GRALL 29000 QUIMPER
Section 25	BTP 29 95 rue Charles Nungesser Zone de Prat Pip Nord - 29490 GUIPAVAS
Section 21	STRM 7 rue Léonard de Vinci 29600 MORLAIX
Section 22	STI 6 bis, rue de Kervézennec 29200 BREST
Section 21	STI Espace Penmez 29150 CHATEAULIN
Section 24	STC 2 rue Louison 29000 QUIMPER
Section 18	MSA 3 rue Hervé de Guébriant 29800 LANDERNEAU
Section 7	MSA 2 rue Georges Perros 29000 QUIMPER

**Article 7 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine**

Unité de contrôle « Est » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON SEVIGNE Cedex – 12 sections

✓ *Sections EA1 à EA3 (agricoles)*

• *Sections EA1*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du

code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

- *Sections EA2*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture)

- ✓ *Sections EA3*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

- ✓ *Sections E4 à E13 (généralistes et carrières) - E12 inexistante*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 3, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, de la section N9 généraliste et maritime de l'Unité de contrôle « Nord » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux.

En outre,

- La section E7 est également chargée du contrôle sur les communes de BAIN DE BRETAGNE, BOVEL, BREAL SOUS MONTFORT, BRUZ, JANZE, LES BRULAIS, LOUVIGNE DE BAIS, MARTIGNE FERCHAUD, MUEL, PAIMPONT, PIPRIAC, PLECHATTEL, SIXT SUR AFF, SAINT AUBIN DES LANDES, SAINT JUST, SAINT M'HERVE, GUIGNEN, RANNEE, SAINT MALO DE PHILY et VAL D'ANAST :
  - des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
  - des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
  - des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,
- La section E8 est également chargée du contrôle sur les communes de BAGUER PICAN, FLEURIGNE, GUIPEL, IFFENDIC, LA CHAPELLE SAINT AUBERT, LE RHEU, LES PORTES DU COGLAIS,



LOUVIGNE DU DESERT, MESNIL-ROC'H, QUEDILLAC, SAINT MARC LE BLANC, SAINT BROLADRE, SAINT GUINOUX, SAINT MEDARD SUR ILLE, SAINT PERN, VIEUX VY SUR COUESNON, VIGNOC et RENNES:

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

Unité de contrôle « Nord » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON SEVIGNE Cedex - 10 sections

6 Sections domiciliées Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 3, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la compétence maritime de la section N9, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux.

4 Sections domiciliées 12 rue de la Maison neuve 35470 Saint-Malo

✓ *Sections N8 à N11 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 3, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section N9 généraliste et maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest » ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Section N9 (généraliste et maritime)*

Section d'inspection du travail chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.1, 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

Unité de contrôle « Ouest » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON SEVIGNE Cedex - 12 sections

✓ *Section OT1 et OT2 (Transports)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 3, sections d'inspection chargées du contrôle des entreprises et

établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

- 49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),
- 49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)
- 51 (Transports aériens)
- 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
- 53 (Activité de poste et de courrier)
- 86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)
- 96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements,

✓ *Section OT3 (Transports dont ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection chargée du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

- 49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),
- 49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)
- 51 (Transports aériens)
- 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
- 53 (Activité de poste et de courrier)
- 86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)
- 96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de la direction départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,

✓ *Sections O4 à O13 (généralistes) - O11 inexistante*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 3, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OT1 à OT3, de la section N9 de l'unité de contrôle « Nord » pour son champ de compétence maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est », ainsi que ceux relevant du secteur des carrières et matériaux.

**Par dérogation aux dispositions susmentionnées**, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de la direction départementale d'Ille et Vilaine :

- EA1 LACTALIS BEURRES & CREMES - 1, les Placis - 35230 Bourgbarré -  
N° SIRET : 40277632200016  
LACTALIS CONSOMMATION HORS FOYER - 1, les Placis - 35230 Bourgbarré -  
N° SIRET : 39907699100021  
LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISAT - 1, les Placis - 35230 Bourgbarré -  
N° SIRET : 34334198800032  
LACTALIS INFORMATIQUE - 1, les Placis - 35230 Bourgbarré - N° SIRET : 34329146400026  
LACTALIS INGREDIENTS - 1, les Placis - 35230 Bourgbarré - N° SIRET : 40273793600011  
SOCIETE DES PRODUITS LAITIERS DE L'OUEST SPLO- place de la gare - 35590 L'Hermitage-  
N° SIRET : 38030507800087  
LACTALIS GESTION LAIT - ZA de la Brosse- 13 rue du Tertre- 35520 La Chapelle des Fougeretz-  
N° SIRET : 40307426300100  
URSSAF de Bretagne, 6 rue Robert d'Arbrissel, Rennes - N° SIRET 753 759 57 000017
- EA2 LACTALIS R ET D situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - N° SIRET : 34109219500021  
SOCIETE LAITIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - N° SIRET 39939014500015
- SOCIETE BEURRIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers -  
N° SIRET : 40303186700019  
SOCIETE FROMAGERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers -  
N° SIRET : 40303232900019  
LC, 2 route de Fougères, 35510 Cesson Sévigné - N° SIRET : 44007647900029  
SOCIETE BRETAGNE FRUITS ET LEGUMES - Brachet - 35113 Domagné -  
N° SIRET : 39290680600022  
GROUPE LACTALIS SOTEC - 48 avenue Général de Gaulle - 35640 Martigné-Ferchaud -  
N° SIRET : 33114255400210  
LACTALIS GESTION LAIT - 48 avenue Général de Gaulle - 35640 Martigné-Ferchaud -  
N° SIRET : 40307426300092  
LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé -  
N° SIRET : 40273793600011  
LACTALIS NUTRITION SANTE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé -  
N° SIRET : 45119496300034  
BERNARD AGRISERVICE - Les Cloteaux - 35620 Ercé en Lamée - N° SIRET : 34479939000143
- EA3 EIRL LEGULICE - 9, rue Kérautret Botmel - 35000 Rennes - N° SIRET 51192217100034  
EIRL LEGULICE - 101, avenue Henri Fréville, 35200 Rennes - N° SIRET 51192217100026  
EIRL LEGULICE Epicerie - 9, rue Kérautret Botmel, 35000 Rennes - N° SIRET 78925202000027  
EIRL FINECLORE - 15, rue de Beausoleil, 35510 Cesson-Sévigné - N° SIRET 51131078100014
- E5 LIDL, situé au lieu-dit Beaugée, Zone d'Activités 2 - A84 35340 Liffré - N° SIRET 34326262214637
- E8 DESIGN PARQUET, ZA du Haut Montigné, 35370 Torcé - N° SIRET 34887345600076
- E10 SAS OTIMA INDUSTRIES, 9 rue Henri Becquerel - 35133 La Selle En Luitre -  
N° SIRET : 88884774600029
- OT1 SOCIETE D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD (SEARD), située à  
l'Aérodrome, Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, 35730 Pleurtuit - N° SIRET :  
51904135400027  
GROUPE D'EMPLOYEUR LOGISTIQUE Rennes - GEL Rennes - Parc d'activité Le Chêne  
35290 Gaël - N° SIRET : 53965984700013  
LOOMIS FRANCE - 3, Rue du Champ Martin - ZA du Bois de Soeuvres - 35770 Vern sur Seiche-  
N° SIRET : 47904859700195



OT2 - Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- 1, rue du Pré Botté, 35000 RENNES
- 5, rue Claude Chappe - ZI Le Vallon, 35230 NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE
- Rue Compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES
- 11, rue Lariboisière, 35420 LOUVIGNE DU DESERT
- 25, rue Châteaubriand, 35460 SAINT BRICE EN COGLES
- 12, rue de la Gare, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS
- 12, rue Charles Lindbergh, 35150 JANZE
- 1, place Général de Gaulle, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS
- 18, rue Notre Dame, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
- 11, rue Pierre et Marie Curie, 35500 VITRE
- 1, avenue Maréchal Foch, 35640 MARTIGNE FERCHAUD
- 27, boulevard du Colombier, 35000 RENNES
- 1, place d'Erlangen, 35700 RENNES
- 101, avenue Henri Fréville, 35200 RENNES
- Zone artisanale Richardière, 35530 NOYAL SUR VILAINE
- 40, rue de Bray, 35510 CESSON SEVIGNE
- Beaugé, 35340 LIFFRE
- Place de la Gare, 35490 SENS DE BRETAGNE

OT3 BRINK'S EVOLUTION - Rue des Iles Kerguelen – Parc Edonia – Bat. F - 35760 Saint Grégoire – N° SIRET 32461367801228

Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- Rue du Gros Guillaume, 35650 LE RHEU
- 11, rue Vaneau, 35000 RENNES
- Rue Edouard Branly, 35170 BRUZ
- 2, rue du Commandant Charcot, 35580 GUICHEN
- 4, avenue Georges Pompidou, 35310 MORDELLES
- Avenue de la Fontaine, 35230 SAINT ERBLON
- Rue des Cordiers, 35160 MONTFORT SUR MEU
- ZA La Gautrais, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE
- 12, rue Louison Bobet, 35290 SAINT MEEN LE GRAND
- 3, rue Nationale, 35380 PLELAN LE GRAND
- 16, rue de la Galerie, 35850 ROMILLE
- 15, avenue des Nouies, 35600 REDON
- Rue des Frères Régnauld, 35470 BAIN DE BRETAGNE
- 24, place de la Libération, 35550 MESSAC
- 12, rue Féart, 35390 GRAND FOUGERAY
- 7, place de la Poste, 35330 MAURE DE BRETAGNE
- 63 bis avenue de la Gare, 35480 MESSAC
- La Chapelle de la Lande, 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS
- 8, place Rochaid, 35800 DINARD
- 7 ter boulevard Deminiac, 35120 DOL DE BRETAGNE
- 1 bvd de la Tour d'Auvergne, 35400 SAINT MALO
- Rue de Normandie, 35610 PLEINE FOUGERES
- 16 bis, rue de Dinard, 35730 PLEURTUIT
- Place de l'Eglise, 35520 LA MEZIERE
- 16 rue de Belle-Ile, 35760 SAINT GREGOIRE
- 11, rue Notre-Dame, 35270 COMBOURG
- Rue Jean-Marie Tullou, 35740 PACE
- 3, avenue du Guesclin, 35190 TINTENIAC

O4 FONCIA ARMOR, 1, rue de l'Alma, 35000 RENNES - N° SIRET 41133158000133

O7 A PAS DE LOUP, 14 rue du prieuré, 35590 Saint Gilles - N° SIRET : 84363310800017

O8 BRIOCHE DOREE, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - N° SIRET : 31890659102716

RESDIDA, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - N° SIRET : 38784903700305

HOLDING LE DUFF HLD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - N° SIRET : 34893951300068  
SO.HO.LD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - N° SIREN : 797497286  
CREATIVE INGENIERIE, 1A Rue Louis Braille, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande - N° SIRET : 50295859800075

O10 FONDATION PARTAGE ET VIE, Résidence Père Brottier, rue du sapin, 35470 Plechatel - N° SIRET : 43997564001234

N3 MSA des Portes de Bretagne, rue Charles Coudé, 35170 Bruz, N° SIRET 521 826 107 00018

N9 Les sites suivants du CAT ARMOR :

- 72 Boulevard Jules Verger, 35800 Dinard,
- 27 Chemin de Rousse, 35400 Saint Malo.

N11 Les établissements suivants de TIMAC SAS :

- 2 Rue du Clos Noyer ZI Sud 35400 Saint-Malo – N° SIRET 632 050 191 00212
- 1 Quai Charcot 35400 Saint-Malo – N° SIRET 632 050 191 00220

## Article 8 : Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Morbihan

Unité de contrôle « Est » domiciliée Bât 7, Parc Pompidou - rue de Rohan CS 13457 56034 VANNES CEDEX - 11 sections

### ✓ Sections EA1 (agricole et carrières)

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection également chargée sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

### ✓ Section EAM2 (agricole, maritime et carrières)

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 717-1 du code rural,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection du travail également chargée, son secteur géographique, tel que fixé en annexe 4 :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux départementales adjacentes,

- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux départementales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection également chargée sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

✓ *Sections E3 à E7 et E9 et E10 (généralistes)*

Sur leurs secteurs géographiques, fixés en annexe 4, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

✓ *Section E8 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Est, du contrôle des chantiers d'entretien, de création ou de renouvellement des voies ferrées, se situant au sein des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret).

✓ *Section E 11 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixés en annexe 4, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

Section d'inspection également chargée sur le secteur géographique correspondant au périmètre de la section OAM1, fixé en annexe 4, du contrôle :

- des carrières, à l'exception des carrières souterraines, sur le périmètre géographique défini par l'autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application du Code de l'Environnement (L511-1, L511-2, L512-1 et L512-5) comprenant des activités extractives, et, le cas échéant, toute autre activité de nature non extractive,
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ce périmètre géographique,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ce périmètre géographique,

✓ *Section OAM1 (agricole et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, sections d'inspection du travail chargées du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection du travail également chargée, sur son secteur géographique, tel que fixé en annexe 4 :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux départementales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux départementales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, sections d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section OAM1 et des sections EA1 et EAM2 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Ouest, du contrôle des entreprises, établissement et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 4, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OAM1 et O2, ainsi que des sections EA1 et EAM2 de l'unité de contrôle « Est ».

**Par dérogation aux dispositions susmentionnées**, les établissements ci-dessous visés relèvent de la section suivante de l'unité départementale du Morbihan :

O3 – ADREXO - Rue Jean Baptiste Martenot - 56850 CAUDAN

O4 – NAVAL GROUP - Avenue Choiseul - 56100 LORIENT

O5 - SA KANTEMIR - ZA de Mane craping - 56690 LANDEVANT

O5 - FIDELI DISTRIBUTION AB Transit Courses - Place du Bouilleur de Cru - 56440 LANGUIDIC

E4 – CAPSUGEL - ZI de Camagnon - 56800 PLOERMEL

EA1 - Associations ADMR : quel que soit leur régime d'affiliation

EAM2 - Associations ADMR : quel que soit leur régime d'affiliation et la Fédération ADMR sise 25 Rue Gay Lussac – 56000 VANNES

**Article 9** : La présente décision abroge et remplace les décisions :

- du 01 avril 2021, et du 08 juin 2022 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor,
- du 01 avril 2021, et du 13 mars 2023 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère,
- du 15 décembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine.
- du 01 avril 2021, et du 30 juin 2022 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan.

**Article 10** : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Cesson Sévigné, le 30 mai 2023

**La Directrice régionale  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la région Bretagne**



Véronique DESCACQ

Annexes consultables auprès de la DREETS Bretagne :

Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor

Annexe 2 : Département du Finistère

Annexe 3 : Département d'Ille-et-Vilaine

Annexe 4 : Département du Morbihan